

Département MEURTHE et MOSELLE
Arrondissement TOUL
Canton TOUL NORD

Ecrouves, le 30 avril 2012

Nombre de Conseillers

- . en exercice = 27
- . présents = 19
- . votants =
- DCM N° 17/2012 = 25
- DCM N° 18/2012 = 24
- DCM N° 19/2012 = 25
- DCM N° 20/2012 = 25
- DCM N° 21/2012 = 25
- DCM N° 22/2012 = 25
- DCM N° 23/2012 = 25
- DCM N° 24/2012 = 25
- DCM N° 25/2012 = 20
- DCM N° 26/2012 = 24
- DCM N° 27/2012 = 24
- DCM N° 28/2012 = 24
- DCM N° 29/2012 = 24
- DCM N° 30/2012 = 23
- DCM N° 31/2012 = 24
- DCM N° 32/2012 = 25
- DCM N° 33/2012 = 25

Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

6 Avril 2012

que la convocation du Conseil avait été faite le

23 Mars 2012

Le Maire,

COMMUNE d'ECROUVES
.....
EXTRAIT du PROCES-VERBAL
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
30 MARS 2012

L'an deux mille douze, le trente mars, le Conseil Municipal d' ECROUVES était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel des séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. SILLAIRE, Maire**

Etaient présents : Mme COYEN, M. MAURY, M. KNAPEK, Mme MELLIN, Mme TROUSSON, Mme DEBIZE, M. CAULE, Mme VALENTIN, M. VALLON, Mme AGRIMONTI, M. MELIN, M. DALICHAMPT, M. GORCE, M. FASSOTTE, Mme GIROT, M. DOMINIAK, Mme BUREAU, M. NEUVEVILLE

Etaient excusés : Mme THOUVENIN ayant donné procuration à Mme TROUSSON, Mme LAJUS-DEBAT à M. NEUVEVILLE, M. ANSTETT à M. MAURY, Mme DREYER à Mme MELLIN, M.NARRAIDOO à M. KNAPEK, M. RENAUD à M. DOMINIAK

Etaient absents : M. BOUZOM-COUCHOT, Mme BOUGIE

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. MAURY**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

APPROBATION du PROCES-VERBAL de la DERNIERE SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal adopté à la majorité (5 contre : Mme DEBIZE, M. GORCE, M. FASSOTTE, M. DOMINIAK, M. RENAUD et 1 abstention : Mme GIROT).

M. GORCE et Mme DEBIZE notent que leurs remarques n'ont pas été correctement retranscrites.

M. DOMINIAK estime que certaines consignations relèvent de la rouerie.

M. CAULE précise que le procès-verbal n'a pas vocation à retranscrire intégralement ce qui a été dit.

N° 17/2012

- OBJET -

....

APPROBATION des COMPTES de GESTION 2011

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article 1612-12 et 2121-31 du Code Général des Collectivités Locales, l'approbation des comptes de gestion de la commune puis du service de l'eau, conformes aux comptes administratifs et établis par le Trésorier Principal, se fera au cours de la séance du conseil municipal du 30 mars 2012.

En conséquence, le Maire invite le Conseil Municipal à :

- déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2011 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part et en conséquence approuver le compte de gestion 2011 relatif au budget principal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les comptes de gestion de la commune puis du service de l'eau, conformes aux comptes administratifs, tels que présentés, et établis par le Trésorier Principal.

N° 18/2012

-OBJET-

.....

APPROBATION des COMPTES ADMINISTRATIFS 2011

Conformément à l'article 1612-12 du Code Général des Collectivités Locales, les votes des comptes administratifs de la commune et du service de l'eau, se feront au cours de la séance du conseil municipal du 30 mars 2012, soit avant la date butoir du 30 juin 2012.

Le Président présente le compte administratif 2011 du budget principal, puis du service de l'eau, et invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Maire, en préambule, fait part des réflexions inspirées à la lecture du compte administratif 2011.

Les dépenses de fonctionnement sont réalisées à hauteur 93 %. Les charges à caractère général (chapitre 011) ont été encadrées et réalisées à 99%, le mandatement s'est poursuivi jusqu'à la fin de l'année 2011. De ce fait, le report de dépenses de fonctionnement sur le budget primitif 2012 est quasiment nul. Les charges de personnel -chapitre 012 - sont consommées à hauteur de 96 %

Les recettes réelles de fonctionnement augmentent de 6,53% (166 000 €) par rapport au budget primitif.

L'excédent de l'année 2011 s'élève à 454 122 €, portant la capacité d'autofinancement à 985 000 €, auxquels on peut ajouter la dotation aux amortissements de 154 000 €.

Le Maire constate que ces résultats attestent d'une gestion rigoureuse, d'une maîtrise de la masse salariale et de l'impact de recettes nouvelles ou exceptionnelles.

Il a été répondu aux questions de M. DOMINIAC sur la nature de certaines dépenses ayant imputé le poste d'entretien de matériel d'exploitation et sur les effectifs de la restauration périscolaire. Il s'étonne de la sous estimation des recettes de l'article 7067 - Redevances et droits des services périscolaires - au budget primitif 2012.

Après étude des comptes administratifs 2010 et 2011, M. GORCE s'étonne de la hausse des dépenses à caractère général (+ 4,86%), alors que l'inflation est de l'ordre de 2%. Ce chapitre a été impacté par les hausses de l'énergie, une recrudescence de sinistres sur les biens communaux et des réparations exceptionnelles de matériel. Ce poste a fait également l'objet d'un rappel de participations aux frais de scolarisation versées à la ville de Toul, sans ce rappel la hausse du chapitre 011 aurait été inférieure à l'inflation. Il remarque que, si les dépenses de personnel au niveau du chapitre sont en diminution de 2,74%, les rémunérations du personnel permanent sont en hausse de 4,73%. Il lui est précisé que, effectivement, à cet article, ont été imputées les rémunérations du personnel stagiaire en cours d'année 2011.

Aux inquiétudes de certains conseillers sur l'utilisation du solde de l'emprunt contracté en 2006, le Maire répond que celui-ci a permis le financement d'investissement sans affectation particulière, à un taux qui demeure tout à fait intéressant.

Avant de procéder au vote, la Présidente d'assemblée préalablement désignée, Mme COYEN Edith, constate que M. SILLAIER Roger, en sa qualité de Maire lors de l'exécution du budget 2011, a quitté la salle.

En conséquence, la Présidente invite le Conseil Municipal à :

- adopter le compte administratif principal 2011 de la ville d'Ecrouves, puis du service annexe de l'eau, et les arrête comme suit :

COMPTE ADMINISTRATIF 2011 - VILLE		€UROS		
		DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	SOLDE
Compte administratif principal				
Section de Fonctionnement	Opérations de l'exercice 2011	2 409 723,74 €	2 715 977,19 €	306 253,45 €
	Résultats reportés 2010			530 940,03 €
	Résultat à affecter			837 193,48 €
Section d' Investissement	Opérations de l'exercice 2011	383 789,73 €	446 789,05 €	62 999,32 €
	Résultats reportés 2010			1 240 064,50 €
	Solde global d'exécution			1 303 063,82 €
Reste à réaliser au 31/12/2011	Investissement	303 050,00 €		-303 050,00 €
				1 000 013,82 €
Résultats Cumulés				1 837 207,30 €

COMPTE ADMINISTRATIF 2011 - SERVICE DES EAUX		€UROS		SOLDE
		DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	
Compte administratif service des eaux				
Section de Fonctionnement	Opérations de l'exercice 2011	16 310,71 €	33 458,88 €	17 148,17 €
	Résultats reportés 2010			204 133,16 €
	Résultat à affecter			221 281,33 €
Section d' Investissement	Opérations de l'exercice 2011	50 002,02 €	55 361,55 €	5 359,53 €
	Résultats reportés 2010			17 350,10 €
	Solde global d'exécution			22 709,63 €
Reste à réaliser au 31/12/2011	Investissement	5 000,00 €		-5 000,00 €
				- 5 000,00 €
Résultats Cumulés				238 990,96 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- pour le budget général, à la majorité (6 contre : Mme DEBIZE, M. GORCE, M. FASSOTTE, Mme GIROT, M. DOMINIAK, M. RENAUD), décide d'adopter le compte administratif principal 2011 de la ville d'Ecrouves
- pour le service des eaux, à l'unanimité, décide d'adopter le service annexe de l'eau, et les arrête comme ci-dessus

N° 19/2012

- OBJET -

.....

**AFFECTATION des RESULTATS 2011 du BUDGET PRINCIPAL de la COMMUNE
et du BUDGET ANNEXE de l'EAU**

Monsieur le Maire rappelle que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les comptes administratifs 2011 approuvés au cours de cette même séance,

Statuant sur l'affectation des résultats d'exploitation de ces derniers exercices clos au 31/12/2011,

Considérant que les comptes administratifs présentent des excédents d'exploitation,

En conséquence, les résultats d'exploitation peuvent être affectés comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

Virement à la section d'investissement prévu au BP 2011	Néant
Résultats de l'exercice (excédent au 31/12/11)	1 303 063,82 €
Excédent de fonctionnement reporté (art 002)	837 193,48 €

BUDGET ANNEXE DE L'EAU :

Virement à la section d'investissement prévu au BP 2011	Néant
Résultats de l'exercice (excédent au 31/12/11)	22 709,63 €
Excédent de fonctionnement reporté (art 002)	221 281,33 €
Affectation - Excédent capitalisé (art 1068)	Néant

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour valider les affectations des résultats d'exploitation du budget principal et du budget annexe de l'eau, telles que présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider les affectations des résultats d'exploitation du budget principal et du budget annexe de l'eau, telles que présentées ci-dessus.

N° 20/2012

-OBJET-

....

VOTE des BUDGETS PRIMITIFS 2012

Monsieur le Maire rappelle que :

Conformément à l'article 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les votes des Budgets Primitifs de la commune et du service de l'eau, se feront au cours de la séance du 30 mars 2012.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions comptables et budgétaires M 14 et M49

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2012 relative aux orientations budgétaires pour 2012,

Attendu qu'il y a lieu de procéder au vote des budgets primitifs - principal et eau - pour l'année 2012,

Le Conseil Municipal est invité à :

Arrêter le budget primitif de la ville d'Ecrouves pour l'exercice 2012 comme suit :

Budget principal 2012

Section de Fonctionnement

Dépenses	2 598 521 €
Recettes	3 451 694 €

Section d'investissement

Dépenses	1 422 605 €
Recettes	1 609 080 €

Budget annexe - Service des Eaux

Section de Fonctionnement

Dépenses	66 500 €
Recettes	247 481 €

Section d'investissement

Dépenses	56 200 €
Recettes	56 200 €

Le Maire fait part de son analyse des chiffres et des grandes tendances du budget 2012. Par comparaison entre budgets primitifs 2011 et 2012, on constate que les dépenses de la section de fonctionnement sont en hausse de 4.4 %, les recettes de 2.55 %. Ces hausses s'expliquent, notamment, par la hausse prévisible des dépenses courantes, des frais de personnel (stagiairisation d'agents, garantie vieillesse technicité), le remboursement anticipé des emprunts contractés par le syndicat de l'Ingressin, une recette exceptionnelle de redevance versée par ERDF, la variation des bases d'imposition.

Le Maire émet également quelques remarques sur la section d'investissement :

Les prévisions budgétaires 2011 ont été réalisées à hauteur de 68%, les dépenses restant à réaliser au 31/12/2011 étant constituées de dépenses réellement engagées. Le programme d'investissement 2012 comporte deux opérations importantes (travaux sur la voirie et à l'école Mathy).

Le Maire, malgré son désaccord, confirme que le remboursement anticipé du prêt contracté par le syndicat de l'Ingressin d'un montant de 42 945 € doit être imputé en section de fonctionnement (Référence Brolles).

Le Maire précise que l'emprunt contracté en 2006 a financé les investissements des années 2006 à 2011, en complément des autres ressources d'investissement. Le montant de ces investissements est de plus de 3 500 000 €, dont une partie non négligeable a été affectée à la réfection des écoles.

Le solde de cette capacité de financement au 31 décembre 2011 est de l'ordre de 1 000 000 € (l'excédent de la section d'investissement diminué des dépenses restant à réaliser), elle serait de 186 475 € au 31 décembre 2012, si l'ensemble des opérations prévues au budget primitif est réalisé.

M. KNAPEK fait remarquer que le taux d'endettement de la commune est très raisonnable (3,86%) et qu'une collectivité qui s'endette est une collectivité qui vit.

M. GORCE estime que la hauteur des investissements de 2012 est déraisonnable (1 422 000 €), alors que les recettes moyennes d'investissement sont de l'ordre de 300 à 400 000 €. Il reconnaît cependant que la commune est contrainte par les deux plus importantes opérations (Avenue Joffre et Ecole Mathy).

Le Maire précise que, s'agissant de prévisions budgétaires, tout sera mis en œuvre pour optimiser le coût de ces opérations en retravaillant sur la nature des travaux et en comptant sur une consultation du marché favorable. De plus, certaines recettes ont été par précaution sous estimées (subventions et participation de la ville de Toul), ce qui nous permet d'escompter un excédent d'investissement à fin 2012 supérieur à la prévision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- pour le budget général, à la majorité (6 contre : Mme DEBIZE, M. GORCE, M. FASSOTTE, Mme GIROT, M. DOMINIAK, M. RENAUD), décide d'arrêter le budget primitif de la ville d'Écrouves pour l'exercice 2012 comme ci-dessus
- pour le service des eaux, à l'unanimité, décide d'arrêter le budget primitif de la ville d'Écrouves pour l'exercice 2012 comme ci-dessus

N° 21/2012

-OBJET-

.....

VOTE des TAUX d'IMPOSITION 2012

Monsieur le Maire expose,

Conformément à l'article 1639 A du code général des impôts, les communes font connaître chaque année aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, leurs décisions relatives aux taux des impôts directs locaux.

La date limite de cette notification est identique à la date limite de vote du budget primitif. Cette année la date limite est fixée exceptionnellement au 15 avril 2012.

Il est proposé d'appliquer les taux de référence suivants pour l'exercice 2012

Taxe d'habitation : 12,71 %

Taxe foncière bâtie : 13,10 %

Taxe foncière non bâtie : 14,58 %

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à :

- valider les montants indiqués ci-dessus
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider les montants indiqués ci-dessus
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles

N° 22/2012

-OBJET-

.....

CREATION d'EMPLOIS SAISONNIERS 2012

M. le Maire expose,

Afin de satisfaire l'encadrement des chantiers jeunes et le fonctionnement de la restauration des centres aérés, il est proposé au Conseil Municipal de créer :

- 1 poste d'animateur saisonnier sur la base de :

. Durée maximale du contrat : 8 semaines

. La rémunération d'un adjoint d'animation territorial - Référence à l'indice brut 297

. A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2012, le salaire de base est de 1 398.34 € + congés payés 10 % - charges patronales (42.62 %) - Coût estimé pour la commune pour la durée totale du contrat : 4 388 €

- 1 poste d'agent de service à raison de 7 H par jour, maximum, pour le service de restauration et d'entretien des locaux pendant les périodes de fonctionnement des centres aérés (étés et petites vacances scolaires), soit 15 semaines $\frac{1}{2}$ par an, sur la base de :

. La rémunération d'un adjoint technique territorial à temps non complet -référence à l'indice brut 297

. A titre indicatif au 1^{er} janvier 2012, le salaire de base est de 1 398.34 € + congés payés 10 % - Charges patronales (42.62%) - Coût total plafonné pour la commune : 7 850 € par an

En conséquence, le Conseil Municipal,

Vu la loi N° 83-63 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

est invité à délibérer pour :

- autoriser le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face à des besoins saisonniers, des agents non titulaires correspondant aux grades suivants : 1 adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet sur la base de 35h/semaine, maximum, pendant les périodes de fonctionnement des centres aérés (étés et petites vacances scolaires) et 1 adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet pour une durée maximale annuelle de 8 semaines

Il est précisé que :

- les agents affectés sur ces postes devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités
 - la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emplois des fonctionnaires de référence
- autoriser le Maire ou son représentant à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (5 abstentions : Mme DEBIZE, M. GORCE, Mme GIROT, M. DOMINIAK, M. RENAUD), décide :

- d'autoriser le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face à des besoins saisonniers, des agents non titulaires correspondant aux grades suivants : 1 adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet sur la base de 35h/semaine, maximum, pendant les périodes de fonctionnement des centres aérés (étés et petites vacances scolaires) et 1 adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet pour une durée maximale annuelle de 8 semaines

Il est précisé que :

- les agents affectés sur ces postes devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités
 - la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emplois des fonctionnaires de référence
- autoriser le Maire ou son représentant à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels

N° 23/2012

-OBJET-

.....

SUPPRESSION et CREATION d'un POSTE de TECHNICIEN PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose :

Que, compte tenu du tableau d'avancement des TECHNICIENS TERRITORIAUX PRINCIPAUX de 2^{ème} classe à 1^{ère} classe,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 mai 2007 fixant le quota des avancements de grades,

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire du 23 février 2012, il convient de supprimer et de créer l'emploi correspondant.

Le Maire propose au conseil municipal,

Conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer un emploi de TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe à temps complet et de créer un emploi de TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} avril 2012.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 23 février 2012,

- adopter la proposition du Maire,
- inscrire au budget les crédits correspondants

Le Maire précise le coût induit par cette décision pour l'année 2012 : 311 €

A la demande de M. GORCE sur l'échelon de l'agent concerné par le tableau d'avancement, le Maire répond qu'il ne dispose pas de cette information.

Mme GIROT regrette que les agents de catégorie C soient trop souvent écartés des avancements. Le Maire répond que le tableau d'avancement qu'il a proposé au titre de 2012 à la C.A.P. contenait quatre avancements de grades. 2 avancements n'ont pas été retenus, car les agents de catégorie C promouvables ne remplissaient pas les conditions requises (examen et ancienneté).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (5 contre : Mme DEBIZE, Mme AGRIMONTI, Mme GIROT, M. DOMINIAK, M. RENAUD et 3 abstentions : M. DALICHAMPT, M. GORCE, M. FASSOTTE), décide :

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 23 février 2012,

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

N° 24/2012

-OBJET-

.....

SUPPRESSION et CREATION d'un POSTE d'A.T.S.E.M.

Monsieur le Maire expose :

Que compte tenu du tableau d'avancement des A.T.S.E.M. de 1^{ère} classe au grade d'A.T.S.E.M. principale de 2^{ème} classe,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 mai 2007 fixant le quota des avancements de grades,

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire du 14 février 2012,

il convient de supprimer et créer l'emploi correspondant.

Le Maire propose au conseil municipal,

Conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer un emploi d' A.T.S.E.M. de 1ère classe à temps complet au service scolaire et de créer un emploi d'A.T.S.E.M. principale de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} avril 2012.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,
- Vu le tableau des emplois,
- Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 14 février 2012,
- adopter la proposition du Maire,
- inscrire au budget les crédits correspondants

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (2 contre : M. DOMINIAK, M. RENAUD), décide :

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,
- Vu le tableau des emplois,
- Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 14 février 2012,
- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,
- Vu le tableau des emplois,
- Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 14 février 2012,
- adopter la proposition du Maire,
- inscrire au budget les crédits correspondants

N° 25/2012

-OBJET-

.....

SUBVENTIONS aux ASSOCIATIONS 2012

Monsieur le Maire expose :

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Et conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle des associations par la commune,

La commission vie associative, réunie le 29 février 2012, propose d'attribuer aux associations les subventions 2012, comme suit :

A.M.C.	400
Art' Monie	400
Association La Madeleine	1.150
Badminton	500
Hatha Yoga	200
Judo Club	1 000
Musculation	540

Pétanque Loisirs	200
Tennis club	1.500
Tennis de table	700
Twirling club	800
Bibliothèque associative	500
Danse country	200
Mémoire des Déportés	100
La Linotte	150
La Lyre Toulouise	100
Radio Déclic	300
Perles artistiques	200
Football Club Ecrouves	8.000
A.R.E.	600
ACTIE Services	550
AFM Téléthon	200
AIDES délégation 54	200
Allo Bébé Toul	550
Arche toulouise	400
A.D.M.R	100
Club animation Saint Charles	100
Croix bleue	400
Croix rouge française	500
Restos du coeur	400
Secours catholique	400
A.E.I.M	500
Paris Colmar à la Marche	100

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- autoriser les montants de subventions proposés
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- préciser que les crédits figurent au budget de référence

A compter de cette année, il est proposé de verser en lieu et place du C.C.A.S. les subventions aux associations caritatives. Cette décision a été validée par le Conseil d'administration du C.C.A.S.

M. MAURY précise que l'association protection sous sol toulousain n'est plus justifiée eu égard à l'aboutissement de la procédure judiciaire et que le chenil du Mordant, entreprise privée, ne peut pas recevoir de subvention publique.

M. DOMINIAK estime qu'une association qui n'a pas déposé de demande ne doit pas être subventionnée. Pour cette raison, il ne participera pas au vote.

M. GORCE ne veut pas s'engager sur un vote global. Il ne prendra pas part au vote. Il est suivi dans cette décision par Mmes DEBIZE et GIROT.

Le Maire précise que les sommes votées ne sont effectivement mandatées aux associations qu'après réception des dossiers de demandes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (1 abstention : M. FASSOTTE)

- Mme DEBIZE, M. GORCE, Mme GIROT, M. DOMINIAK, M. RENAUD ne prenant pas part au vote- décide :
- d'autoriser les montants de subventions proposés
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- de préciser que les crédits figurent au budget de référence

N° 26/2012

-OBJET-

.....

SUBVENTION à l'ASSOCIATION de CHASSE (A.C.C.A.) 2012

Monsieur le Maire expose,

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T.,

Et conformément à l'article L. 1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune,

Selon la proposition de la commission vie associative réunie le 29 février 2012, le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention à l'association :

A.C.C.A. d'un montant de 250 €

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- attribuer une subvention d'un montant de 250 € à l'Association A.C.C.A.
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- préciser que les crédits figurent au budget de référence

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (M. DALICHAMPT ne prenant pas part au vote), décide :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 250 € à l'Association A.C.C.A.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- de préciser que les crédits figurent au budget de référence

N° 27/2012

-OBJET-

.....

SUBVENTION à l'AMICALE des DONNEURS de SANG 2012

Monsieur le Maire expose,

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T.,

Et conformément à l'article L. 1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune,

Selon la proposition de la commission vie associative réunie le 29 février 2012, le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention à l'association :

AMICALE des DONNEURS de SANG d'un montant de 200 €

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- attribuer une subvention d'un montant de 200 € à l'Association AMICALE des DONNEURS de SANG
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- préciser que les crédits figurent au budget de référence

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité
(M. ANSTETT ne prenant pas part au vote), décide :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 200 € à l'Association AMICALE des DONNEURS de SANG
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- de préciser que les crédits figurent au budget de référence

N° 28/2012

-OBJET-

.....

SUBVENTION à l'ASSOCIATION BALLON d'OXYGENE 2012

Monsieur le Maire expose,

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T.,

Et conformément à l'article L. 1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune,

Selon la proposition de la commission vie associative réunie le 29 février 2012, le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention à l'association :

ASSOCIATION BALLON D'OXYGENE d'un montant de 200 €

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- attribuer une subvention d'un montant de 200 € à l'Association Ballon d'oxygène
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- préciser que les crédits figurent au budget de référence

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (M. MELIN ne prenant pas part au vote), décide :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 200 € à l'Association Ballon d'oxygène
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- de préciser que les crédits figurent au budget de référence

N° 29/2012

-OBJET-

.....

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE à l'ASSOCIATION BALLON d'OXYGENE 2012

Monsieur le Maire expose :

la demande de subvention exceptionnelle de l'association Ballon d'Oxygène pour soutenir la manifestation intitulée PREVENT'SPORT organisée le 30 juin 2012.

Cette manifestation a pour objet l'organisation de tournois de football et de beach volley sur le complexe sportif d'Ecrouves. Cette action est accompagnée d'ateliers ouverts à tous publics sur les thèmes de la citoyenneté, de la prévention de la santé et de la délinquance, et du développement durable.

Le budget prévisionnel de cette action est de 5 366 €, l'aide sollicitée auprès de la ville d'Ecrouves s'élève à 1 000 €.

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T.,

Et conformément à l'article L. 1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune,

le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association :

BALLON D'OXYGENE d'un montant de 500 €

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'Association Ballon d'oxygène
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- préciser que les crédits figurent au budget de référence

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (1 abstention : M. DOMINIAK) - M. MELIN ne prenant pas part au vote-, décide :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'Association Ballon d'oxygène
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- de préciser que les crédits figurent au budget de référence

N° 30/2012

-OBJET-

.....

SUBVENTION au CLUB du TEMPS LIBRE 2012

Monsieur le Maire expose,

En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T.,

Et conformément à l'article L. 1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune,

Selon la proposition de la commission vie associative réunie le 29 février 2012, le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention à l'association :

CLUB du TEMPS LIBRE d'un montant de 800 €

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- attribuer une subvention d'un montant de 800 € à l'Association CLUB du TEMPS LIBRE
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- préciser que les crédits figurent au budget de référence

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (Mme TROUSSON et Mme THOUVENIN ne prenant pas part au vote), décide :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 800 € à l'Association CLUB du TEMPS LIBRE
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- de préciser que les crédits figurent au budget de référence

N° 31/2012

-OBJET-

.....

SUBVENTION à la M.J.C. 2012

Monsieur le Maire expose,
En application des modalités d'attribution de subventions définies par l'article L.2311-7 du C.G.C.T.,
Et conformément à l'article L. 1611-4 du C.G.C.T. relatif au contrôle des associations par la commune,
Selon la proposition de la commission vie associative réunie le 29 février 2012, le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention à l'association :

M.J.C d'un montant de 3.100 €

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- attribuer une subvention d'un montant de 3.100 € à l'Association M.J.C.
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- préciser que les crédits figurent au budget de référence

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, (Mme THOUVENIN ne prenant pas part au vote), décide :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 3.100 € à l'Association M.J.C.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- de préciser que les crédits figurent au budget de référence

N°32/2012

-OBJET-

.....

**TRANSMISSION des ACTES de la COMMUNE au CONTROLE de LEGALITE
DEMATERIALIZATION**

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n°2004-809 DU 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1, L 4141-1 ;

Les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs soumis au contrôle de légalité soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier.

Considérant que la Ville souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission des ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Une convention entre la Ville et l'Etat devra être signée et comprendre la référence du dispositif homologué qui prévoit notamment :

- La nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique,
- Les engagements respectifs de la Ville et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission,
- La possibilité le cas échéant pour la Ville, de renoncer à la transmission et les modalités de cette renonciation,

Les actes concernés sont les actes soumis au contrôle de légalité : délibérations, certains arrêtés municipaux, les marchés publics de plus de 200 000 €.

Ils peuvent être transmis sous format Word ou PDF, avec ou sans visa et sceau. Par mesure de sécurité, le format PDF sécurisé sera préféré.

L'avantage de cette procédure est indéniablement le gain de temps, les actes étant exécutoires dès leur transmission et un gain financier (économie des frais d'affranchissement).

Le Conseil Général de Meurthe et Moselle met sa plate forme de dématérialisation, gratuitement, à la disposition des collectivités sur la base d'une convention.

M. GORCE n'est pas favorable à cette démarche. Sans être contre les technologies modernes de communications, il n'accorde pas pleinement sa confiance aux moyens mis en œuvre par l'Etat et au gouvernement qui le dirige ; il n'est pas assuré d'une sécurité absolue des futurs transferts.

Mme DEBIZE n'est pas favorable à cette décision. Elle craint les suspensions d'accès pour dysfonctionnements graves au niveau de l'Etat (article 2.1.5 de la convention) et que La politique nationale en matière de réduction de la fonction publique ne permette pas d'envisager la certitude que l'Etat sera en mesure de garantir une totale sécurité en matière de communication.

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- autoriser la procédure de télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- autoriser le Maire, à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de Meurthe et Moselle, représentant l'Etat à cet effet ;
- autoriser le Maire à signer le contrat de souscription entre la Ville et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « tiers de confiance » pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (2 contre : Mme DEBIZE, M. GORCE et 2 abstentions : M. DOMINIAK, M. RENAUD), décide :

- d'autoriser la procédure de télétransmission des actes au contrôle de légalité
- d'autoriser le Maire, à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de Meurthe et Moselle, représentant l'Etat à cet effet ;
- d'autoriser le Maire à signer le contrat de souscription entre la Ville et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « tiers de confiance » pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

N° 33/2012

-OBJET-

.....

**INFORMATIONS des DECISIONS du MAIRE par DELEGATION
INDEMNISATION d'ASSURANCES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations, en date des 27 mars 2008 et 29 janvier 2010, par lesquelles le Conseil Municipal a donné, sur la base de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités, délégation au Maire,

Considérant que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal,

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de ce dernier.

M. le Maire informe que, depuis la dernière réunion du Conseil, il a pris, dans le cadre de la délégation que le Conseil Municipal a accordée, un certain nombre de décisions dont la liste est jointe ci-après.

Attribution de marchés en application de la délibération du conseil municipal du 20 janvier 2010

N° de marché	Objet du marché	Titulaire	Code postal du titulaire	Montant de l'offre en € TTC	Nature du marché
10/2011	Extension du columbarium cimetière du Centre	Monuments Pierre Marchand	54800	18 612 €	Travaux

Fixation des tarifs, au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal en application de la délibération portant délégation du conseil municipal au Maire du 27 mars 2008 - Décision du Maire n°05/2012

	<u>tarif antérieur au 01/03/2012</u>	<u>tarif au 01/03/2012</u>
<u>Prestations de balayage dans les collectivités extérieures</u>		
<u>Tarifification du balayage :</u>		
Part fixe "coût de fonctionnement de référence"		35,13 €/km balayé
Part variable "coût carburant"	36,57 €/km	prix moyen du carburant relevé au 01/01 de chaque année sur le site www.prix.carburants.gouv.fr multiplié par 2,71 l/km soit 1,47 € le litre au 20/01/2012 (arrondi à 1,50 €)
<u>Tarifification du déplacement :</u>		
Tarif forfaitaire réévalué au 1er janvier de chaque année	2,50 € /km	2,68 €/km Révision annuelle en fonction de la hausse du prix du carburant relevé au 01/01 de chaque année sur le site www.prix.carburants.gouv.fr

Le Conseil Municipal déclare avoir reçu communication des décisions ci-avant indiquées, prises par le Maire ou son représentant, ainsi que des décisions relatives aux autres délégations permanentes.

Autres questions et remarques diverses :

M. GORCE fait remarquer l'état du terrain voisin à sa propriété qui pose un problème d'insalubrité et devient une véritable décharge. La famille propriétaire contactée à plusieurs reprises a signifié qu'elle devait agir. A défaut, le Maire usera de ses pouvoirs de police qui permettent des mesures coercitives. Il est signalé que plusieurs chemins subissent le même sort.

A la demande de Mme VALENTIN, le Maire l'informe que la remise en service de l'horloge de l'église Grandménil est effective, des crédits budgétaires sont prévus pour la réparation des cloches.

A la demande de M. GORCE, les modalités déterminant l'emplacement réservé à l'expression des conseillers municipaux dans le bulletin municipal feront l'objet d'un avenant au règlement intérieur du conseil municipal lors d'une prochaine réunion.

Un rappel sera fait aux dirigeants du club de football, afin qu'ils veillent à une judicieuse utilisation de l'éclairage des terrains de foot.

M. CAULE informe que le 516^{ème} régiment du train a reçu pour mission un déplacement opérationnel en Afghanistan. La municipalité d'Ecrouves a été invitée à parrainer un peloton pour accompagner et soutenir ces militaires, parmi lesquels nous comptons un grand nombre de Scrofuliens. M. CAULE invite les conseillers municipaux à faire part de leur proposition et suggestion d'actions pour établir des relations pendant le temps de l'opération.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt la séance.

Le Maire,

R. SILLAIRE